



CONVENTION DE DEPOT D'UNE ŒUVRE D'ART

Entre les soussignés :

D'une part,

La ville du Vigan

Représentée par Monsieur Eric Doucier

En sa qualité de Maire,

pour le Musée Cévenol ci-après dénommé « le déposant »,

D'autre part,

Le Département des Bouches-du-Rhône,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20

Représenté par Madame Martine VASSAL,

En sa qualité de Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Dûment autorisée par délibération N° de la Commission permanente du Conseil départemental, en date

pour le Museon Arlaten ci-après dénommé « le dépositaire »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le prolongement de son premier récolement décennal terminé en décembre 2015, le Museon Arlaten a entrepris de mettre à jour la situation administrative des œuvres qui lui avaient été confiées par d'autres musées tout au long du 20^e siècle. A cet égard, le châle de Mme Marie Mistral, veuve du fondateur du Museon Arlaten, et soutien de l'œuvre de son époux jusqu'après sa mort, a une place particulière. D'abord légué par Mme Mistral à la sœur dominicaine qui la soignait, il a ensuite été confié au Musée Cévenol par le Couvent des Dominicaines de Nîmes dans l'optique d'être déposé au Museon Arlaten à Arles. Il garde toute sa légitimité à rester aujourd'hui encore au Museon Arlaten.

Son mauvais état relatif – palissement des couleurs et lacunes dues à des insectes – ne permet plus son exposition permanente, mais il peut être utilisé dans des expositions temporaires et dans des dispositifs numériques. Enfin, il reste une pièce documentaire permettant d'évaluer la richesse, le goût esthétique et le port du costume traditionnel de l'épouse du poète Frédéric Mistral, fondateur du Museon Arlaten.

Article 1er : Œuvre de la convention

Le Museon Arlaten, dépositaire, se voit confier par le Musée Cévenol, déposant, une œuvre historique issue des collections patrimoniales du Musée Cévenol désignés à l'article 2.

Conformément à l'article 1922 du Code Civil, le déposant atteste qu'il est directement propriétaire de chaque œuvre déposée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

Article 1.1 : Le Musée déposant

Musée Cévenol - 1 Rue des Calquières, 30120 Le Vigan

Contact : Estelle Bougette

Courriel : service.musee-cevenol@levigan.fr Tél : 04.67.81.06.86.

Article 1.2 : Le Musée dépositaire

Museon Arlaten - 29-31 rue de la République 13200 Arles

Contact : Mme Aurélie SAMSON, conservatrice en chef du patrimoine et directrice par intérim

Courriel : directeur.museonarlaten@departement13.fr – ghislaine.vallee@departement13.fr

Tél : 04.13.31.51.99 - Fax. : 04.13.31.51.94

Article 2 : Œuvre déposée

Voir la notice complète contenant des photographies et le constat d'état en annexe.

Désignation de l'œuvre : Châle de Mme Marie Frédéric Mistral

Numéros d'inventaire : D1961.1.1

Provenance : legs de Mme Marie Mistral à Sœur Andrée, religieuse dominicaine de Nîmes en 1943 – don de la mère supérieure du couvent des Dominicaines de Nîmes, Mère Pia à sa sœur Mme Vézole en juillet 1961 – Don de Mme Vézole au Musée Cévenol en 1961.

Création : Manufacture textile européenne, entre 1875 et 1900

Descriptif : Grand châle frangé de couleur bistre. Avec ses franges et sa matière, il évoque les châles « grenadines » de la seconde moitié du XIXe siècle mais ses dimensions importantes et sa couleur unie ne correspondent pas aux caractéristiques de ce genre de châle. On peut donc situer sa fabrication entre l'extrême fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle, datation confortée par son origine puisque qu'il a appartenu à Madame Marie Frédéric Mistral qui le portait au moment de sa mort en 1943.

Matière / technique / support : châle en sergé de laine, franges en soie

L'œuvre est-elle datée et signée ? Non

L'œuvre est-elle encadrée ou soclée ? Non

Etat de conservation : mauvais état – voir notice complète en annexe

Valeur d'assurance : 800 €

Article 3 : Localisation et durée du dépôt

Article 3.1 : Localisation

Lieux :

- Centre d'Etudes, de Restauration et de Conservation des Œuvres (CERCO), 12 rue Yvan Audouard 13200 Arles
- Expositions temporaires du Museon Arlaten : 29-31 rue de la République 13200 Arles

L'œuvre désignée ci-dessus et en annexe sera localisée premièrement dans les réserves du Museon Arlaten, au CERCO, mais aussi ponctuellement dans les espaces d'exposition ou d'étude du Museon Arlaten lui-même, à l'occasion d'expositions temporaires dont le propos

scientifique est laissé à la libre appréciation du dépositaire, sans nécessité de validation par le déposant.

Les lieux de placement offriront toutes les garanties de conservation et de sécurité. Les normes requises en matière de température, d'hygrométrie, d'éclairage seront appliquées dans la mesure des moyens matériels du Museon Arlaten et selon les règles de conservation appliquées aux autres œuvres mise à l'abri dans ses réserves ou présentées au sein de ses salles d'exposition.

Le dépositaire veille à ce que les deux localisations désignées ci-dessus ne soient pas modifiées.

Le dépositaire s'engage à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation préalable à tout mouvement, toute modification du lieu de dépôt de l'œuvre ainsi qu'à toute modification de l'adresse de localisation des œuvres.

Un avis pourra alors être émis par le déposant. Il devra être obligatoirement suivi par le dépositaire.

Article 3.2 : Durée

Le dépôt est consenti pour une durée de **20 ans**, renouvelable sur accord des parties, à compter de la date de signature de la présente convention.

Six mois avant l'expiration de la convention, le dépositaire fera part au déposant de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander le renouvellement. Dans ce dernier cas, le déposant devra indiquer son accord ou non. Le dépositaire devra restituer les œuvres déposées dans un délai de trois mois maximum suivant la demande du déposant de mettre fin à la présente convention.

Le raccourcissement de la durée du dépôt et les conditions de retour prématuré sont détaillées à l'article 10.

Article 3.3 : Date de mise à disposition au Museon Arlaten

La mise à disposition de l'œuvre auprès du Museon Arlaten est effective à ce jour.

Article 4 : Conditions de sécurité et de conservation

Article 4.1 : Conditions de conservation préventive

Le Museon Arlaten est responsable de la conservation de l'œuvre dont il s'est vu confier le dépôt. Il respectera les prescriptions particulières formulées par le déposant et les stipulations de la présente convention.

D'une manière générale, le dépositaire s'engage à ne soumettre l'œuvre déposée à aucune condition d'environnement qui pourrait risquer d'entraîner sa dégradation, en particulier en ce qui concerne les conditions de lumière, de température, et d'hygrométrie.

Si une intervention doit avoir lieu sur l'œuvre durant la période de dépôt (restauration ou nettoyage), une autorisation préalable sera sollicitée auprès du déposant.

Article 4.2 : Conditions de sécurité des œuvres et assurances

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sûreté et à la sécurité de l'œuvre déposée (maîtrise des risques de vol, perte, dégradation...).

Il souscrira une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre pendant le transport et la durée du dépôt.

Une attestation de souscription de cette garantie sera transmise à échéance annuelle de la date anniversaire de signature de la présente convention.

La valeur d'assurance est fournie par le déposant ; elle est indiquée à l'article 2 de la présente convention.

Cette valeur sera confirmée à chaque renouvellement du dépôt. Elle pourra être revue à la hausse ou baisse par le déposant.

Article 5 : Marquage des œuvres

En l'absence de numéro d'inventaire du Musée Cévenol, c'est le numéro de dépôt attribué par le Museon Arlaten qui a été marqué sur l'œuvre.

Article 6 : Constat d'état des œuvres et restauration

Un constat d'état sera dressé lors du dépôt de l'œuvre. Signé par le déposant et le dépositaire, il sert de référence contractuelle entre les deux parties.

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès au musée déposant aux fins d'inspection de l'œuvre déposée, notamment lors des récolements décennaux.

Un constat d'état sera dressé lors de la restitution de l'œuvre au déposant.

En cas de détérioration constatée après la mise en dépôt, le dépositaire prendra à sa charge l'organisation et le financement de la restauration de l'œuvre par un prestataire dûment habilité par le Ministère de la Culture (habilitation « Musée de France »). Le devis et le protocole technique seront soumis au déposant pour validation.

Au cours du dépôt, le dépositaire peut juger nécessaire la restauration de l'œuvre qui lui a été confiée. Il prendra à sa charge l'organisation et le financement de l'opération dans les mêmes conditions que mentionnées au paragraphe précédent.

Article 7 : Transport

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'emballage et le transport retour, le cas échéant, de l'œuvre concernée par cette convention de dépôt.

Pour toute situation de transport, les conditions de transport seront soumises au déposant. Elles devront faire l'objet d'une acceptation de sa part. Le dépositaire s'engage à ce que les conditions proposées répondent au respect des normes de sûreté, de sécurité et de conservation des œuvres d'art.

Le dépositaire assumera tous les frais d'emballage et de transport de l'œuvre ; il prendra contact avec le déposant en temps utile pour la mise au point pratique des modalités.

Adresse, tél. et fax pour venir rapporter l'œuvre au Vigan

Musée Cévenol, 1, rue des Calquières 30 120 Le Vigan

Contact : Estelle Bougette

Tél : 04.67.81.06.86.

Article 8 : Sinistre

Le dépositaire a l'obligation :

- de signaler immédiatement au déposant toute détérioration éventuelle concernant l'œuvre déposée. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par un prestataire dûment habilité par le Ministère de la Culture et l'intégralité des frais en découlant.
- de signaler immédiatement toute disparition et d'adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 9 : Conditions de photographie et de reproduction et mentions obligatoires

Pendant toute la durée de la convention et pour toute situation de représentation de l'œuvre par le médium photographique, par défaut, le déposant fournit au dépositaire des fichiers numériques en 300 dpi. En cas d'impossibilité, le dépositaire prend en charge l'organisation et le financement des prises de vue photographiques.

Article 9.1 : Etendue de l'autorisation

L'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre déposée est accordée à l'organisateur de l'exposition ou de l'action culturelle permettant une valorisation publique de l'œuvre :

- pour la documentation interne du Museon Arlaten ;
- pour la communication et la promotion des expositions temporaires ou de l'action culturelle (affiches, cartons d'invitation, presse écrite et audiovisuelle, site Internet) ;
- pour les catalogues d'exposition et toute publication pédagogique papier ou mise en ligne, en rapport direct avec l'exposition ou l'action culturelle y compris en plusieurs langues ;
- pour la réalisation en français et/ou en langues étrangères d'éditions ou de coéditions annexes (livres, cartes postales, affiches, produits audio-visuels et multimédias, CD-Rom, DVD-Rom, etc.) conçues en liaison avec l'exposition ou l'action culturelle.

Article 9.2 Mentions obligatoires

Le nom du déposant doit figurer au catalogue, sur le cartel et autres supports de communication en ces termes : **Musée Cévenol, Le Vigan, Gard**

Article 9.3 : Documentation à fournir sur les œuvres

Afin de profiter de tout enrichissement scientifique à venir, deux exemplaires des documents publiés sur l'œuvre, incluant ou non un visuel et édités par le dépositaire, seront transmis au déposant.

Article 10 : Restitution des œuvres, suspension et résiliation de la convention de dépôt

Le dépositaire et le déposant devront respecter un délai de trois mois de préavis auprès de l'autre partie s'ils désirent mettre fin à la présente convention avant son échéance. L'organisation et le financement du transport de retour sont à la charge du dépositaire ou du déposant, selon les cas de figure ci-dessous :

Article 10.1 Retour en cas de non renouvellement du dépôt

A l'échéance du dépôt telle que mentionnée à l'article 3.2, et en cas de non renouvellement, le transport retour de l'œuvre est à la charge du dépositaire.

Article 10.2 Restitution en cas de renoncement total ou partiel au dépôt

Dans le cas où, après signature de la présente convention, le dépositaire renoncerait au dépôt de l'œuvre, il est convenu que le dépositaire confirme cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais, auprès du déposant. La convention est alors résiliée de plein droit.

Le transport retour des œuvres est à la charge du dépositaire.

Article 10.3 Exposition temporaire au bénéfice d'une institution autre que le dépositaire

Durant la durée de la présente convention, le déposant et le dépositaire peuvent proposer des expositions au sein d'une institution tierce pour mettre en valeur l'œuvre mentionnée à l'article 2.

Le temps de cette exposition, la présente convention de dépôt ne s'applique plus ; elle est remplacée par les procédures et documents contractuels de Prêt entre le déposant et l'institution tierce.

En cas de projet d'exposition initié par le déposant, une concertation est ouverte avec le dépositaire sur la faisabilité en termes de logistique et de date.

En cas de projet d'exposition initié par le dépositaire, ce projet est soumis au déposant qui donne son avis impératif. En cas d'avis positif du déposant, ce projet est alors traité directement par le déposant et l'institution tierce.

Dans les deux cas, ce sont alors les procédures et documents contractuels de prêt qui règlent la logistique, les assurances liées au transport aller-retour entre l'institution tierce et le dépositaire et les conditions d'exposition, de sûreté-sécurité et de conservation de l'œuvre.

Article 10.4 Restitution en cas de non-respect des conditions de sûreté, de sécurité ou de conservation

En cas de non-respect des normes et conditions de sûreté, de sécurité ou de conservation d'une œuvre patrimoniale, et/ou dans l'hypothèse de survenance d'évènements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire, le déposant peut résilier de plein droit la convention de dépôt et demander le retour immédiat de l'œuvre concernée par ce dépôt, sous réserve d'avertir le dépositaire et d'argumenter cette décision, dans les plus brefs délais.

Le transport de retour est à la charge du déposant.

Date :

Date

Pour le Département des Bouches-du-
Rhône

Pour la Ville de LE VIGAN

Martine Vassal
Présidente du
Conseil départemental des Bouches du
Rhône

Eric Doulcier
Maire